



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

PROJET-ARRÊTÉ N° 36-2022-

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la saison de chasse 2022-2023

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis du président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS réunie le 26 avril 2022 ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 08 avril 2022 au 29 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et le nombre maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2022-2023 sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs élaphe mâles		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi
1050	1320		1400	1860	1000	1250	11330	14000		0	50

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Châteauroux, le 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.